CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE D’UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION

PAR LA RECHERCHE (CIFRE)

**Entre**

**AVIGNON UNIVERSITE**,

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Sise 74 rue Pasteur, 84029 Avignon Cedex,

représentée par son Président, Philippe ELLERKAMP

agissant tant en son nom qu’au nom et pour le compte du laboratoire ………………, ci-après désigné par le « LABORATOIRE », dirigé par ………………..,

ci-après dénommée « **Avignon Université** »

**D’une part,**

**et**

**XXX,**

………. au capital de …… euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° ……..,

SIRET : …………………

Sise ……………………………., France,

Représenté par son ……………., ………………..,

ci-après dénommée la « **SOCIETE** » et/ou « **XXX** »

**D’autre part,**

ci-après dénommés individuellement par la « **Partie** »

ou collectivement par les « **Parties** »

**PREAMBULE**

XXX est une société qui développe ……………...

Le LABORATOIRE œuvre pour ………………………

La SOCIETE et le LABORATOIRE ont souhaité mettre en commun leur savoir-faire et leurs compétences afin d’évaluer ……………………………

La SOCIÉTÉ a déposé une demande de Convention CIFRE auprès de l'Association Nationale de la Recherche Technique pour confier à Madame ou Monsieur …………. (ci-après désigné "le Doctorant") la réalisation d'un projet de Recherche et Développement intitulé « ……………………… » (ci-après désigné "l’Etude").

Le sujet précis de l’Etude ainsi que son programme détaillé sont donnés dans l'annexe scientifique et technique jointe (Annexe I).

Dans le cadre de cette demande, LA SOCIÉTÉ a sollicité le LABORATOIRE pour qu'il s'associe à l’Etude par la mise à disposition de moyens notamment techniques en contrepartie d'une rémunération financière, ce qu'il accepte.

L'Association Nationale de la Recherche Technique a notifié à la SOCIÉTÉ sa décision d'acceptation de la demande de Convention CIFRE n°…… avec une entrée en vigueur le ……………. Dans le cadre de cette Convention CIFRE,

* d'une part, l'ANRT accorde à la SOCIETE une subvention dans les conditions prévues par la convention CIFRE,
* d'autre part, la SOCIETE emploie le Doctorant, dans les conditions déterminées par un contrat à durée déterminée signé entre le Doctorant et la SOCIETE le …………;
* enfin, le SOCIETE et Avignon Université désirent arrêter les termes et conditions contractuels de réalisation et d'encadrement de l'Etude, dans la présente Convention.

Les Parties entendent formaliser leur collaboration par la signature de la présente Convention.

Il a été convenu ce qui suit :

1. DEFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu’au pluriel, auront les significations suivantes dans la présente Convention chaque fois qu’ils apparaîtront avec leurs initiales en caractère majuscule.

* ***« Connaissances Propres »*** désigne les connaissances et résultats de ses recherches et développements propres, brevetés ou non, brevetables ou non, les demandes de brevets, brevets, logiciels, et autres droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire (procédés, technologies, informations conservés confidentiels), acquis antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente Convention ou que chaque Partie peut être amenée à développer seule ou à acquérir par la suite, dans la mesure où ces connaissances ne résultent pas des études ou travaux réalisés dans le cadre la présente Convention. Les Connaissances Propres de chaque Partie sont listées en annexe IV sans que cette liste puisse être exhaustive.
* ***« Convention »*** désigne la présente convention ainsi que ses annexes et ses avenants ultérieurs.
* **« Etude »** désigne « ……………………. », conformément à l’annexe I.
* **« Informations Confidentielles »** désigne, à titre non limitatif, l’Etude, les informations, données et documents de toute nature, quel que soit leur forme et leur support, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, plans, études, matériels, audits, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l’autre Partie au titre de la Convention, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.
* ***« Pertes Indirectes »*** désigne les préjudices financiers et commerciaux qui ne seraient pas la conséquence directe d’un manquement d’une des Parties à ses obligations, notamment le manque à gagner, les augmentations de frais généraux, la perte de profit, de clientèle ou d’économies escomptées.
* « ***Résultats***» désigne l'ensemble des résultats, données, informations, logiciels, inventions, innovations, améliorations, découvertes, travaux, méthodes, modèles ou évolutions techniques, connaissances, expérience et savoir-faire (procédés, technologies, informations conservés confidentiels et développés spécifiquement dans le cadre de l’Etude) de quelque nature, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle au sens du Code de la Propriété Intellectuelle relatives à l’Etude et développées lors de l’exécution de la présente Convention
* ***« Domaine d’Exploitation »*** désigne le champ exclusif d’exploitation industrielle et commerciale des Résultats par la SOCIETE. Dans le cadre de la présente Convention, ce Domaine d’exploitation concerne toutes activités, pour le monde entier notamment la fabrication, le vente et la distribution de Produits et/ou de service dans le domaine ………………… ».
* « ***Savoir-Faire*** » désigne l’ensemble des informations techniques et pratiques antérieures à la date d’effet de la Convention et/ou développées ou acquises pendant la durée de la présente Convention mais indépendamment ou parallèlement à celle-ci, non brevetées, non susceptibles en tant qu’éléments isolés d’être protégées au titre de la propriété intellectuelle, résultant de l'expérience et testées.
1. Objet

**2.1** La présente Convention a pour objet de définir les termes conditions de la collaboration entre la SOCIETE et Avignon Université, dans le cadre de l’Etude confiée au Doctorant.

**2.2** Cette Etude, dont le descriptif figure en annexe I, est intitulée :

**« …………………….. »**

Le contenu scientifique de l’Étude est décrit dans l’annexe I. Cette annexe I (Descriptif des travaux), l’annexe II (Annexe financière), l’annexe III (Noms, Coordonnées) et l'annexe IV (Connaissances Propres) font partie intégrante de la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification ou réorientation de l’Etude devra être acceptée conjointement par les Parties et par voie d’avenant.

**2.3** L‘Etude s’inscrit dans le cadre de la Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) citée en préambule de la présente. La qualité de l’Etude effectuée et de la formation ainsi acquise par le Doctorant, doit être confirmée par la soutenance d'une Thèse de Doctorat de l’Université d’Avignon et des Pays de Vaucluse.

* 1. L’encadrement de l’Etude sera effectué :
* Au sein des LABORATOIRE, sous la direction de M ou Mme ………., ci-après désigné le « Directeur de thèse », et la codirection de M ou Mme ……………….., ci-après désignée le « Co-Directeur » dont les coordonnées sont précisées en Annexe III.
* Au sein du SOCIETE, sous la responsabilité de M ou Mme ……………, ci-après désigné les « représentants de la SOCIETE » dont les coordonnées sont précisées en annexe III. Ils seront les uniques représentants de la SOCIETE dans le cadre de la présente Convention et les uniques interlocuteurs et destinataires de l'ensemble des correspondances.
1. DUREE

La présente Convention prendra effet à la date d’entrée en vigueur de Convention CIFRE n°……………. notifié par l’ANRT à la SOCIETE soit le …………….,jusqu'à la date de soutenance de thèse. Cette durée ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter du ……………, sauf accord explicite entre les Parties.

1. Obligations dEs Parties

Les Parties apporteront au Doctorant toute l’assistance, la formation, l’encadrement scientifique ainsi que le soutien et suivi nécessaires pour réaliser l’Etude, respectant les objectifs et spécificités ci-dessus définis.

Dans le cadre de cette assistance et du suivi, les Parties se doivent de :

* mettre à la disposition du Doctorant tous les moyens humains et techniques nécessaires pour la réalisation de l’Etude;
* collaborer sur les orientations prises par l’Etude ;
* contrôler et suivre le bon déroulement de l’Etude;
* se communiquer et s’informer de tout événement lié à l’Etude et notamment sur son déroulement, les orientations éventuelles données par l’une des Parties au Doctorant, tout incident rencontré avec le Doctorant (notamment les absences) et plus généralement toutes les difficultés rencontrées ;

Plus particulièrement, les Parties doivent :

* assurer au Doctorant le libre accès de ses locaux et en particulier aux installations, équipements de communications, d’informations, à son centre de documentation, aux réseaux et machines informatiques ainsi que tous matériels spécifiques nécessaires au Doctorant ;
* faire participer le Doctorant à des séminaires organisés par l’une d’entre elles ou par l'un de ses membres et relatifs aux travaux, ainsi qu'aux activités organisées par le Directeur de thèse et le Co-encadrant;
* orienter le Doctorant pendant ces travaux de recherche, l’encadrer sur le plan scientifique et procéder à tous les ajustements nécessaires afin de lui permettre d’atteindre les objectifs décrits à l’article 2 et de soutenir une thèse de doctorat ;
* prendre en compte les contraintes communiquées par la SOCIETE ;
* faire bénéficier le Doctorant des mêmes avantages que ceux normalement consentis aux autres chercheurs-doctorants et salariés.

Le LABORATOIRE devra notamment préparer et envoyer à la SOCIETE, pour l'ANRT, deux rapports succincts sur l'avancement de l’Etude, au cours des derniers trimestres des deux premières années. Ces rapports seront établis sur la base des rapports annuels rédigés par le Doctorant cité ci-après.

Dans le cadre de cette obligation de contrôle, chaque Partie :

* demandera à l’autre Partie toute information ou renseignement qu’il jugera nécessaire à l’exécution par le Doctorant de l’Etude ;
* notifiera à l’autre Partie par écrit dès qu’elle en aura connaissance tout élément, événement, acte susceptible d’affecter la bonne exécution de ses obligations et/ou la bonne foi de la Convention et/ou d’entraîner des frais importants ;
* approuvera le rapport annuel rédigé par le Doctorant et y apportera toute modification ou commentaire, et ce préalablement à l’envoi à l’ANRT;
* synthétisera, le cas échéant, les diverses possibilités d’orientation ou de développement du sujet, et exprimera à l’autre Partie sa recommandation d’orientation,
* contrôlera et suivra le bon déroulement de l’Etude.

L'ensemble des obligations décrites ci-dessus est limité à ce qui sera nécessaire à l'accomplissement de l’Etude.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 10 de la présente Convention, le Doctorant pourra participer à des colloques internationaux, réunions, séminaires, à des congrès, à des salons avec sessions de démonstration (en France ou à l’étranger), sur décision du Directeur de thèse et du Co-encadrant avec l’autorisation préalable des représentants de la SOCIETE, lui permettant de bénéficier des apports de la recherche internationale et de présenter ses travaux, dans des conditions déterminées d’un commun accord entre les Parties.

1. Obligations de la SOCIETE
	1. Nonobstant la présence du Doctorant dans les locaux du LABORATOIRE, la SOCIETE reste l'employeur du Chercheur.
	2. La SOCIETE s’engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à suivre le déroulement de l’Etude et notamment à assurer l’encadrement industriel et opérationnel du Doctorant, au sein de la SOCIETE.
	3. Les missions du Doctorant au sein de la SOCIETE devront s’inscrire dans le cadre du programme de recherche du Doctorant tel qu’il a été défini à l’annexe I.
	4. La SOCIETE s'engage à faire l'acquisition, sous réserve qu’elle ne les ait déjà, des ressources matérielles nécessaires à la réalisation de l'Etude (bureau, ordinateur fixe, ..), et à les mettre à disposition du Doctorant.
2. Partage de temps
	1. Les travaux de l’Etude seront réalisés par le Doctorant dans les locaux du LABORATOIRE et de la SOCIETE.
	2. La répartition du temps se fera en fonction des besoins de réalisation de l’Etude et en accord entre les Parties.
3. Assurances, responsabilité

**7.1** Les dommages directs résultant d'un manquement d’une des Parties à ses obligations contractuelles ne sauraient excéder le cout global réel de l’Etude, cette limitation ne s'appliquant pas en cas de manquement à ses obligations de confidentialité telles que définies à l'article 9 de la présente Convention.

**7.2** Chacune des Parties assure, l'une et l'autre, la couverture de leur personnel respectif en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

**7.3** Chacune des Parties assume la responsabilité, dans les conditions légales, des dommages causés par leurs agents respectifs à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

**7.4** Les Parties renoncent entre elles à tout recours au titre des Pertes Indirectes. Toutefois, il est convenu que cette renonciation ne s’applique pas en cas de manquement par l’une des Parties à ses obligations de confidentialité telles que définies à l’article 9 de la présente Convention.

1. Réunions de coordination

Les Parties s'engagent à collaborer de manière permanente afin d'assurer le bon déroulement de l’Etude et notamment par l'organisation de réunions de coordination entre le Directeur de thèse, le Co-encadrant, le Doctorant et les représentants de la SOCIETE. Ces réunions pourront prévoir notamment la réorientation ou la modification des travaux de recherche. Ces réorientations ou modifications devront être acceptées par écrit par les Parties.

1. Confidentialité ET PUBLICATIONS

**9.1. Confidentialité**

Les Parties s’engagent, pendant la durée de la Convention à traiter de manière strictement confidentielle et à ne pas utiliser, sauf aux fins d'exécution de l’Etude, les Informations Confidentielles de l’autre Partie.

A cette fin, les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces Informations Confidentielles ne soient communiquées à aucun tiers et à ne transmettre à son personnel que la partie des informations qui lui est strictement nécessaire pour l’exécution de l’Etude.

Chaque Partie s’engage à ne communiquer des Informations Confidentielles émanant de l’autre Partie à des tiers autres que son personnel, qu’avec l’accord préalable et écrit de la Partie émettrice de ces Informations Confidentielles, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel et les tiers éventuellement autorisés, la confidentialité des Informations Confidentielles.

Chaque Partie s’engage à obtenir de son personnel impliqué dans l’exécution de la présente Convention le même engagement de confidentialité.

En tout état de cause, chaque Partie s’engage à ne pas utiliser ces Informations Confidentielles pour quelque usage que ce soit autre que celui pour lequel la Partie émettrice les a communiquées.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles ou éléments d’Informations Confidentielles dont les Parties pourront prouver :

 - qu'avant qu'elle les ait divulguées ou utilisées de façon non autorisée par l’autre Partie, elles étaient tombées dans le domaine public sans que cela lui soit imputable ou soit imputable à un membre de son personnel,

 - que ces informations ont été obtenues par la Partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n’ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles,

 - qu'au moment où l’autre Partie les lui a communiquées, elle les avait déjà en sa possession,

 - qu'au moment où elle les a divulguées, elle avait reçu ces informations d'un tiers sans être lié à ce dernier par une obligation de confidentialité.

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par une Partie à l’autre Partie d’Informations Confidentielles au titre du présent Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque sur les Informations Confidentielles, autre que ceux concédés à la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles et Connaissances Propres appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Cet engagement restera en vigueur toute la durée de la présente Convention et perdurera, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la présente Convention, tant que les Informations Confidentielles et les Connaissances Propres ne seront pas tombés dans le domaine public.

* 1. **Publications**

Les Parties pourront librement publier ou communiquer les informations portant sur les Connaissances Propres leur appartenant.

Pendant la durée de la Convention et les douze mois (12) mois suivant son expiration, toute publication ou communication relative aux Résultats ne pourra avoir lieu qu’avec l’accord écrit, exprès et préalable des Parties. Dans ce cas, la Partie dont l’accord est sollicité s’engage à apporter une réponse à la Partie désirant publier/communiquer dans un délai de 15 (Quinze) jours à compter de la demande de publication/communication. A défaut de réponse passé ce délai, l’accord sera réputé acquis. La Partie dont l’accord est sollicité pourra supprimer ou modifier le projet de publication/communication, ces suppressions ou modifications ne devant pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication/communication.

Il est entendu entre les Parties qu’elles s’interdisent de refuser une publication pour des motifs autres que l’acquisition de droits de propriété industrielle en cours de dépôt. Dans ce cas, l’une des Parties pourra retarder la publication ou communication d’une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la notification de la demande de publication ou communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l’objet de protection au titre de la propriété industrielle. En cas de publication/communication portant sur les Résultats, les Parties devront être mentionnées dans ladite publication/communication.

Avant sa soutenance, le contenu de la thèse du Doctorant devra être soumis aux responsables scientifiques des Parties qui vérifieront s’il ne contient pas d’informations ayant un caractère confidentiel et/ou susceptible de faire l’objet d’un titre de propriété industrielle. Le cas échéant, la soutenance de la thèse aura lieu à huis clos.

Toutefois, les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle :

* à l’obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’Etude de produire un rapport d’activité à l’organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
* à la soutenance de thèse du Doctorant. D’accord entre les Parties, cette soutenance sera organisée à huis clos, de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des éventuelles Informations Confidentielles. Toutefois, les Parties pourront renoncer au huis clos si elles estiment que celui-ci n’est finalement pas indispensable.
1. Propriété intellectuelle
	1. **Propriété des Connaissances Propres**

Il est entendu que chaque Partie demeurera propriétaire de toutes ses Connaissances Propres. Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra être interprétée comme opérant le moindre transfert de propriété des Connaissances Propres. La liste des Connaissances Propres est donnée en Annexe III.

* 1. **Résultats**

Sous réserve de l’article 10.3., il est expressément convenu entre les Parties que les Résultats sont la copropriété d’Avignon Université et de la SOCIETE au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

Sous réserve des clauses contractuelles de la présente Convention et notamment des articles 9 et 10, le LABORATOIRE reste totalement libre de mettre en œuvre ses Connaissances antérieures et son savoir-faire, développé ou non dans le cadre de l’Etude, avec tout tiers de son choix dès lors que ce savoir-faire ne constitue pas un des Résultats de l’Etude.

Chaque Partie aura à titre gratuit, un droit personnel, incessible, sans droit de sous-licence et non exclusif d'utilisation desdits Résultats, pour ses besoins propres de recherche interne.

* 1. **Spécificités liées aux équipements mise en œuvre pour l’Etude**

Comme décrit dans l’Annexe I, différentes techniques seront mise en œuvre par le LABORATOIRE pour la réalisation de l’Etude.

……………………………………………

La SOCIETE renonce à ce titre à revendiquer toutes demandes de parts de propriétés sur les Technologies, sur leur perfectionnements, sur toutes applications les mettant en tout ou partie en œuvre et sur toutes demandes de titres de propriétés intellectuelles associées.

* 1. **Protection des Résultats Communs**

Sous réserve des dispositions de l’article 10.3., si les Parties concernées sont d’accord pour une protection par brevet, tout projet de dépôt de brevet relatif aux Résultats devra être soumis pour accord aux Parties concernées, et ce avant toute exploitation industrielle ou commerciale. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur accord sera réputé acquis.

 Dans le cas où lesParties décideraient conjointement de protéger les Résultats, la procédure suivante sera retenue :

* Un règlement de copropriété sera établi entre les Parties préalablement au dépôt de toute demande de brevet pour fixer la quote-part de copropriété au prorata de leurs apports respectifs, tel que prévu à l’article 10.2 de la présente Convention, les conditions de gestion et leurs droits et obligations respectifs.
* La prise en charge des frais afférents à la gestion des brevets issus de la présente convention sera supportée par la SOCIETE.
* En cas d'obtention de résultats considérés non brevetables mais valorisables industriellement, les Parties pourront décider de classer les Résultats au secret et de conclure un accord de valorisation entre les Parties pour préciser leurs droits et obligations respectifs. Cet accord sera conclu avant toute commercialisation ou concession de licence d'exploitation commerciale des Résultats.
* Les Résultats seront tenus confidentiels tant que les Parties n’auront pas décidé expressément et d’un commun accord de leur sort.

Si une des Parties renonce par écrit au dépôt conjoint, au maintien ou à l’extension d'un brevet ou à la protection par dossier technique secret, l'autre Partie aura la possibilité d'y procéder ou de poursuivre, à ses seuls noms et frais. La Partie renonçant perdra du même fait tout droit aux éventuels retours financiers (royalties ou autres) que pourrait générer l'exploitation commerciale dudit brevet.

Par ailleurs, Avignon Universitéet la SOCIETEs'engagent :

* à ce que les noms des inventeurs ou co-inventeurs soient associés (à moins qu'ils ne s'y opposent) à la mention d’Avignon Université et de la SOCIETE en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevet que l'un et/ou l'autre déposeront,
* à ce que leurs chercheurs respectifs, cités comme inventeur, donnent toutes signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense des dits brevets,
* à se tenir mutuellement informés des dépôts et extensions de brevets effectués, ainsi que des projets de cession.
1. Exploitation des CONNAISSANCES PROPRES ET DES Résultats
	1. **Connaissances Propres**

Chacune des Parties concède à l’autre, pour les besoins de l’exécution de l'Étude et donc pendant sa période de validité, le droit non exclusif, non transférable, non cessible et sans contrepartie financière d’utiliser ses Connaissances Propres. Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres qui ne pourront pas être exploitées commercialement sans accord explicite de leur propriétaire.

* 1. **Résultats**

Sous les réserves définies au présent article, la SOCIETE jouit *d’un droit d’exploitation exclusif* des Résultats dans la Domaine d’exploitation.

 Chaque Partie aura à titre gratuit, un droit personnel, incessible, sans droit de sous-licence et non exclusif d'utilisation desdits Résultats, pour ses besoins propres de recherche interne et de collaboration avec des tiers.

* 1. **Option de licence et Exclusivité dans le Domaine d’exploitation**

D’accord entre les Parties, les Résultats seront exploités au nom des Parties par la SOCIETE.

Avignon Universités'engage d'ores et déjà à concéder à la SOCIETEune licence exclusive de sa quotepart sur les Résultats pour toute exploitation industrielle ou commerciale dans le Domaine, avec la faculté de consentir des sous-licences, dossiers techniques, savoir-faire communs ou toutes les revendications valables résultant de brevets y afférents, en vue de fabriquer, produire, utiliser, vendre, commercialiser ou disposer sous toute forme des produits concédés, et ce dans le monde entier.

Un contrat de licence devra impérativement être conclu avant tout acte de commercialisation des Résultats. Il intégrera notamment les conditions financières de cette exploitation.

Avignon Universités’engage dans le cadre de cette licence à confier à la SOCIETE un mandat exclusif de gestion du brevet qui en est le support, et de lui assurer le pouvoir de décision quant au maintien, aux extensions, et toutes procédures juridiques et administratives liées au dit brevet, et notamment la possibilité de défendre le brevet ou intenter toute action contre tout contrefacteur devant toute Cour de Justice, ce tant que la SOCIETEassume ses obligations d’exploitation de ladite licence.

Dans le cas où la SOCIETErenoncerait à l'exploitation des Résultats ou n'entreprendrait pas ou ne ferait pas entreprendre, ou n’aurait pas réalisé de préparatifs sérieux en vue d’une exploitation réelle et sérieuse des Résultats, dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la date d’effet du contrat de concession de licence, des travaux de développement en vue de leur exploitation, il est convenu qu’Avignon Universitépourra :

* soit retirer à la SOCIETEla concession de la licence de sa quotepart ci-dessus mentionnée,
* soit transformer la licence exclusive en licence non-exclusive
* soit accorder un délai supplémentaire si la SOCIETEpeut justifier d’actions complémentaires en cours.

Les Partiesse réuniront à la demande de l'une d'elles pour décider de l'option à retenir, ainsi que des conditions financières y afférentes, le cas échéant.

* 1. **Spécificités liées aux Technologies**

Il est d’ores et déjà convenu entre les Parties que si l’exploitation des Résultats nécessitent l’utilisation des Technologies, Avignon Université, sous réserve du droit des tiers, consentira une licence à la SOCIETE selon des modalités à définir contractuellement.

* 1. **Hors du Domaine**

Hors du Domaine d’exploitation, les Parties se réuniront afin de convenir ensemble des meilleures modalités de l’exploitation des Résultats de la Convention.

1. Dispositions financières
	1. Pour la réalisation de l’Etude, la participation financière de la SOCIETE pour la durée de la Convention est fixée à la somme de X € HT (X Euros Hors Taxes), TVA en sus à la date de facturation

Le détail du montant est fourni en Annexe II de la présente convention. Il couvre toutes les dépenses du LABORATOIRE telles que décrites en Annexe II.

* 1. Le versement de cette contribution sera adressé au nom de Monsieur l’Agent Comptable d’Avignon Université, T.G. de Vaucluse, CRS Jean Jaurès B.P. 1040, 84098 Avignon CEDEX,

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Domiciliation | Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
| TP AVIGNON | 10071 | 84000 | 00001002336 | 80 |

pour le compte du LABORATOIRE, selon les modalités suivantes :

* + - X € HT à la date d’effet de la présente Convention,
		- X€ HT à la date de 1er anniversaire (12 mois après la date d’effet),
		- X € HT à la date de 2ème anniversaire (24 mois après la date d’effet).
	1. **Information Financières sur la SOCIETE**

Les factures seront libellées au nom de ………….. et adressées à :

……………………

Numéro de TVA Intracommunautaire : …………………………

Données RIB :

Titulaire du compte : ………………

IBAN : …………………………….

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Domiciliation | Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
| ……… | ………… | ………… | ………… | ………… |

Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours fin de mois de facturation.

Toutes sommes versées à Avignon Université lui seront définitivement acquises sans que ………….. ne puisse en réclamer le remboursement.

* 1. **Destination des fonds**

Cette contribution sera utilisée par le LABORATOIREjusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai, ni fourniture de justificatifs.

Il est précisé que cette contribution ne prend pas en compte :

* les frais de déplacement et de séjour exceptionnels relatifs à des missions liées à l'Etude, décidées d'un commun accord entre les Parties et non prévues initialement. Ces frais seront remboursés par la SOCIETE aux personnes concernées sur présentation de pièces justificatives, et selon les normes en vigueur au sein de la SOCIETE.
* ………………………………
* ………………………………..

La SOCIETE se réserve la possibilité de déclarer toutes ces dépenses éligibles au titre du Crédit d’Impôt Recherche et effectuées dans le cadre de l’exécution du présent Contrat.

* 1. La rémunération du doctorant est prise en charge par le SOCIETE.
1. Modification, résiLIAtion de la Convention
	1. En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations découlant de la présente Convention non réparé dans un délai de trente jours à compter de la notification du manquement en cause par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation de plein droit de la Convention.
	2. La Convention pourra également être résiliée par la SOCIETE sous préavis d’un (1) mois en cas de défaillance, d’abandon, ou de démission du Chercheur, ou en cas de résiliation de la Convention CIFRE et ce quelle qu’en soit la cause.
	3. La Convention pourra être suspendue en cas de congé parental ou congé maladie du Chercheur.
	4. La SOCIETE s’engage à verser à Avignon Université à chaque date anniversaire la somme convenue au sein de l’article 12, nonobstant la résiliation de la Convention.
2. Dispositions generales
	1. La présente Convention est régie par la loi française.
	2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention. À défaut d'accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de Paris auxquels les Parties attribuent expressément compétence.
	3. Les termes et conditions de la présente Convention annulent et remplacent ceux de tout engagement éventuel antérieur de l'une ou l'autre des Parties ayant le même objet. Les dispositions de la présente Convention expriment l'intégralité des obligations des parties. Elles ne pourront être modifiées que sous forme d'avenant signé entre les deux parties. Les annexes et avenants ultérieurs éventuels, s'il y a lieu, font partie intégrante de la présente Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses de la Convention ne vaut pas renonciation à l'avenir à l'application de ladite clause.
	4. En raison du caractère intuitu personae de la présente Convention, chacune des Parties convient de ne la céder à un tiers, ni en tout, ni en partie, pour quelque raison que ce soit, sans l’accord préalable écrit de l'autre Partie.
	5. La nullité de l'une des stipulations de la Convention n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général du contrat ne puisse être sauvegardé.
	6. Les titres donnés aux différents articles, paragraphes, alinéas de la Convention n’ont qu’une valeur formelle n’ayant pour finalité que d’en faciliter l’agencement et la consultation. En aucun cas ils ne pourront être considérés comme exprimant les intentions des Parties, comme ayant une valeur contractuelle ou comme pouvant servir à l’interprétation de la Convention.
	7. Obligations post-contractuelles

En aucun cas la cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, ne pourra avoir pour effet de rendre caduques les obligations prévues aux articles 9, 10 et 13.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour Avignon Université Pour ………………..

Le : Le :

Philippe ELLERKAMP ……………………

Président ……………………

-------------------------------

Vu pour les obligations qui les concernent

.

**Annexe I**

**Descriptif des travaux**

…………………………

**CONTEXTE GENERAL**

……………………………………

**CONTEXTE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

…………………………………..

**OBJECTIFS**

………………………………….

**STRATEGIE / MATERIELS ET METHODES**

………………………………

**TIMING/NATURE DES TRAVAUX :**

……………………………..

**ORIGINALITE ET ASPECTS INNOVANTS DU PROJET DE RECHERCHE**

………………………………

**CONDITIONS DE REALISATION DE LA THESE**

……………………………….

**REFERENCES**

……………………

**ANNEXE II**

**Annexe financière**

|  |
| --- |
| **Coût HT de l’Étude pour Avignon Université** |
| Coût environné du personnel permanent : 1 Professeur, …….. (….. H/M)1 Maître de conférences, …….. (…….. H/M) | ……..€………€ |
| Frais de fonctionnement du Laboratoire :…………………………….  | …………..€ |
| Frais de gestion (14%) :Cout d’environnement (50%) : | ………..€…………€ |
| **Coût total HT de l’Étude pour Avignon Université** | ……………€ |

**Annexe III**

**Nom et coordonnées**

**Représentants Scientifiques pour XXX**

……………………………

**Représentants Scientifiques pour Avignon Université**

………..

Fonction : ………..

Adresse :………….

Tél : ……….

Mel : ……….

**Contact Administratif pour Avignon Université**

………..

Fonction : ………..

Adresse :………….

Tél : ……….

Mel : ……….

**Contact Contrats/Propriété Intellectuelle pour Avignon Université**

Anne-Charlotte PLANCHENAULT

Avignon Université

Maison de la Recherche - 74 rue Louis Pasteur

84 029 Avignon cedex 04

Tél : +33 (0) 4 90 16 28 06

Mel : anne-charlotte.planchenault@univ-avignon.fr

**ANNEXE IV**

**Connaissances Antérieures**

**Pour Avignon Université :**

* ……………………..

**Pour XXX :**

* ……………………..